

SMEPA

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU PARDIAC ARROS

CONDITIONS GENERALES DE DISTRIBUTION D'EAU ET DE CONTRAT D'ABONNEMENT

SOMMAIRE

PREAMBULE	page 2
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	page 2
CHAPITRE II – ABONNEMENTS	page 3
CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	page 7
CHAPITRE IV – TARIFS	page 15
CHAPITRE V – PAIEMENTS	page 16
CHAPITRE VI – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	page 19
CHAPITRE VII – INFRACTIONS. PENALITES	page 21
CHAPITRE VIII – DISPOSTIONS D'APPLICATION	page 21
ANNEXE I – TARIFS	page 23
ANNEXE II – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DE VOTRE COMPTEUR	page 24
ANNEXE III – PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL	page 25
ANNEXE IV – SCHEMAS DE BRANCHEMENT	page 27
GLOSSAIRE	page 28

SMEPA

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU PARDIAC ARROS

CONDITIONS GENERALES DE DISTRIBUTION D'EAU ET DE CONTRAT D'ABONNEMENT

PREAMBULE

Historique et présentation du SMEPA

Le Syndicat Mixte des Eaux du Pardiac Arros SMEPA est un Syndicat Mixte fermé né le 1^{er} janvier 2020 de la fusion de deux anciens Syndicats : le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Marciac et le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de l'Arros.

*L'objet du SMEPA est la distribution d'eau potable achetée à **TRIGONE** et l'entretien des réseaux.*

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet des Conditions Générales

Le Syndicat Mixte des Eaux du Pardiac Arros **SMEPA** exploite en régie directe le **Service des Eaux**.

Les présentes Conditions Générales de Distribution d'Eau et de Contrat d'Abonnement **CG** définissent les relations existant entre l'exploitant du service de distribution d'eau, le **SMEPA**, - désigné aussi ci-après : le **Syndicat** ou le **Syndicat des Eaux** -, et les **abonnés**.

A ce titre, elles prévoient notamment les obligations du service, les modalités de fourniture d'eau, les règles applicables aux abonnements, les conditions de mise en service des branchements et compteurs, les tarifs et les modalités de paiement des prestations et fournitures d'eau.

Ces **CG** sont remises à l'**abonné** lors de la conclusion du contrat d'abonnement.

Article 2 – Obligation de service

Le **SMEPA** est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement respectant les dispositions des présentes **CG**.

Le **Service des Eaux** est tenu de fournir une eau potable présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Il est responsable du bon fonctionnement du service et tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité de service.

Les branchements et les compteurs sont établis et installés sous la responsabilité du **SMEPA**, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 36 à 39 des présentes **CG**.

Le **SMEPA** est tenu d'informer la **Collectivité** et l'**Agence Régionale de la Santé Occitanie** (ARS Occitanie) – Délégation du Gers de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des

répercussions sur la santé des **usagers**, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.)

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Président du **SMEPA**, soit par le Préfet du Gers, dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration issu de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'**abonné** et l'**usager**.

Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout **usager** éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du **SMEPA** une demande de contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé le présent document des **CG**, est remplie et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis au nouvel **abonné**.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, exception faite des fournitures d'eau pour les besoins de défense extérieure de lutte contre l'incendie : poteaux et bouches d'incendie. Les réserves de défense incendie sont munies aussi d'un compteur.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

Article 4 – Demande de contrat d'abonnement

La demande d'abonnement est un préalable obligatoire à la fourniture de l'eau et le cas échéant à l'ouverture d'un branchement.

Tout **usager** (propriétaire, usufruitier des immeubles, locataires et occupants de bonne foi), désireux d'être alimenté en eau doit en faire la demande par téléphone, voie électronique, par écrit ou par simple visite aux Bureaux du **SMEPA**. Ce dernier lui remet un dossier d'accueil auquel sont annexés les présentes Conditions Générales **CG**, comprenant notamment : les tarifs en vigueur le jour de la demande, les conditions particulières, ainsi que, au besoin, des informations et préconisations complémentaires.

Les personnes physiques devront justifier de leur identité. En cas de couples mariés, pacés, en concubinage ou de colocations chaque personne du couple ou colocataire devra justifier de leur identité. Les personnes morales devront produire un extrait K-bis.

En l'absence de contrat d'abonnement, dans le cas où l'abonné ne serait pas signalé au Service des Eaux, les volumes d'eau consommés seront néanmoins facturés à la personne physique ou morale qui en a bénéficié.

En outre, la demande d'individualisation des abonnements en habitat collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans l'article 7 ci-après.

Article 5 – Conditions d'obtention

Le **SMEPA** est tenu de fournir de l'eau potable à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présentes **CG**, dans un délai de huit jours suivant la signature et le dépôt de la

demande d'abonnement au **SMEPA** s'il s'agit d'un branchement existant répondant aux dispositions des présentes **CG**.

S'il faut réaliser un branchement neuf ou ancien ne répondant pas aux dispositions des présentes **CG**, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat au moment de sa demande. Ce délai d'exécution tiendra compte de l'obtention de toutes les autorisations administratives et du délai de réalisation des travaux.

Le **SMEPA** se réserve le droit de contrôler, dans les conditions précisées dans le Chapitre III, les installations privées du demandeur. La fourniture de l'eau peut être refusée dans les cas de non-conformité avec les règles d'urbanisme, la réglementation sanitaire en vigueur et les présentes **CG**.

Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, le **SMEPA** peut assujettir l'abonnement à des conditions particulières notamment en matière de débit et/ou pression ou même refuser tout abonnement. Ainsi, le **SMEPA** peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation ou des travaux supplémentaires.

Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf autorisation spéciale délivrée par le **SMEPA** après validation en assemblée générale ordinaire par son **Bureau**.

Toute demande d'abonnement donnera lieu à la facturation des frais de gestion de branchement, dont le montant est fixé par délibération du **Comité Syndical** du **SMEPA**, figurant dans l'Annexe I Tarifs du présent document **CG**.

Article 6 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements sont annuels, partent du 1^{er} janvier de chaque année et sont souscrits pour une durée indéterminée se renouvelant, donc, par tacite reconduction au chaque 1^{er} janvier de l'année suivante.

La souscription d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement des frais éventuels de branchement et du volume réellement consommé à compter de la date de souscription, ainsi que la redevance d'abonnement et des taxes facturées au prorata temporis restant de l'année en cours.

Lors de la souscription de son abonnement, les tarifs en vigueur sont communiqués à l'abonné et font partie des présentes **CG** (Annexe I). Leur définition est précisée au Chapitre IV.

En cas de changement d'abonné pour résiliation de contrat, pour quelque cause que ce soit, le nouvel **abonné** est substitué à l'ancien. Ce changement donne lieu à la facturation pour le nouvel **abonné** de frais de gestion de branchement comme précisé dans ces **CG**.

L'ancien **abonné** ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du **Syndicat des eaux** de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel **abonné** ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent **abonné**.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devra alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

Article 7 – Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en immeuble collectif

Demande d'individualisation des abonnements

Le propriétaire d'un immeuble collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur.

Conditions d'individualisation des abonnements

Le **SMEPA** accordera un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif, privé ou professionnel) de l'immeuble collectif, sous réserve que le propriétaire et/ou les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable une demande d'abonnement établie entre le demandeur candidat à l'abonnement et le **SMEPA**.

Article 8 – Règles générales concernant les abonnements temporaires et spéciaux

Des abonnements temporaires (alimentation en eau pour des entreprises de travaux, de forains, etc.) et spéciaux peuvent être consentis à titre exceptionnel et pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

La réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire est soumise également au versement des frais de gestion de branchement comme précisé dans ces **CG**.

Les conditions de fourniture d'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention temporaire ou spéciale.

Article 9 – Suspension, Résiliation, Mutation et Transfert des abonnements ordinaires

Suspension

En cas d'absence prolongée, notamment pour éviter des consommations non maîtrisées (rupture canalisations, pompage d'eau étranger, etc.), l'abonné a la possibilité de demander la fermeture temporaire de son branchement. Cette intervention du service étant réalisée à ses frais. La fermeture ne suspend pas le contrat d'abonnement ni la facturation des parts fixes des redevances. La réouverture du branchement donne lieu au paiement des frais engagés pour cette opération selon les tarifs en vigueur.

Résiliation

L'**abonné** peut demander à tout moment la résiliation de son contrat d'abonnement auprès du **SMEPA**, directement, par lettre recommandée ou mail adressés au **SMEPA** 15 jours au moins avant la date d'expiration souhaitée. Le **Service des Eaux** fait signer une demande de fermeture de compteur et procède au relevé de l'index du compteur et à l'interruption de la fourniture d'eau sous ce délai de 15 jours. Tant qu'aucune résiliation n'est intervenue dans les conditions fixées ci-dessus, le ou les titulaires du contrat d'abonnement restent responsables du paiement des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée, même s'ils ne sont plus occupants. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis à vis du **SMEPA** des toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Lors de la résiliation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues dans ces **CG**.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et des redevances d'abonnement de l'année en cours calculée au prorata temporis.

Dans les cas où le ou les **abonnés** ne sont pas propriétaires des immeubles concernés par l'abonnement d'eau, le propriétaire est consulté pour la suite à donner, reprise de l'abonnement en son nom, suspension ou résiliation dans les conditions énoncées ci-dessus.

Résiliation d'office par le service d'eau : causes

- Liquidation judiciaire en informant le liquidateur judiciaire, ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'abonnée personne morale ou physique.
- Dès que le service est informé du décès d'un abonné, il procède à la résiliation d'office et à l'interruption de la fourniture d'eau sauf demande contraire des héritiers et ayants droit.
- Des branchements mettant en danger la santé des usagers et/ou du réseau de distribution d'eau potable.

Mutation et Transfert

La mutation et le transfert de l'abonnement ne sont possibles que dans les cas d'occupation multiple des immeubles. Cela concerne donc uniquement les couples (mariés ou pacsés ou en concubinage) ou colocataires et exclusivement dans les situations de divorce, séparation ou arrivée/départ de colocataires.

Dans ces cas, le ou les nouveaux abonnés se substituent aux anciens sans frais autre. Ils devront justifier de leur identité.

Article 10 – Abonnements spéciaux pour lutte particulière contre l'incendie

Le **SMEPA** peut consentir, - s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable -, des abonnements pour lutte particulière contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte particulière contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'**abonné** à ses frais.

L'**abonné** renonce à rechercher le **Syndicat des eaux** en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 11 – Définition du branchement

Deux types de branchement sont à distinguer : les branchements individuels avec **compteur principal** et les branchements collectifs avec des **compteurs individuels** et, si besoin, un **compteur général**.

Le branchement du **compteur principal** et du **compteur général** comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur
- la vanne de prise en charge sous bouche à clé dont le **Service des Eaux** a seul la clé et la manipulation
- le regard ou la niche abritant le compteur aux frais du ou des propriétaires de l'immeuble de l'**abonné**
- le robinet d'arrêt avant compteur, à la disposition de l'**abonné**
- le compteur et, si besoin, les dispositifs de relevé à distance de l'index de consommation
- le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval **à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure après compteur.**

Le **SMEPA** conseille l'installation d'un dispositif individuel de réduction de pression adapté aux installations intérieures à la charge du propriétaire. Il devra être situé à l'extérieur de la niche ou regard.

Dans le cadre de parcelle/propriété individuelle, le regard ou la niche abritant les **compteurs : principal et général** doivent se situer en limite de propriété et être d'accès facile en tout temps depuis l'extérieur aux agents du **SMEPA**. La limite propriété publique/privée du branchement se situe à l'aval immédiat du branchement mis en place par le **SMEPA**.

Dans le cadre d'individualisation des abonnements en immeuble collectif, si des dispositifs de comptage principaux limites de la partie publique du branchement existent en plus des dispositifs de comptage individuels avant chaque local individuel, ils sont considérés comme propriété du **SMEPA** à l'exclusion des installations (tuyaux, canalisations) les reliant.

Ainsi, les installations intérieures de distribution d'eau situées entre le **compteur général** et les **compteurs individuels** ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble, copropriétaires, gérant de terrains aménagés en camping, habitations légères de loisirs, etc.

L'ensemble du branchement général et du branchement individuel défini est un équipement propriété du **SMEPA** et fait partie intégrante du réseau. Le **Service des Eaux** assure la maintenance et le renouvellement de ce branchement tel que défini à l'article 14 ci-après et est responsable des dommages pouvant résulter uniquement de son fonctionnement.

Modification des branchements

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de l'immeuble à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le **SMEPA**, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'**abonné** prenne à sa

charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le **SMEPA** demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Manœuvre des vannes prise en charge sous bouche à clé

En cas de fuite dans l'installation intérieure l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur. La manœuvre de la vanne sous bouche à clé de chaque branchement est strictement réservée aux agents du **SMEPA** et interdite aux usagers.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par les agents du **SMEPA** ou l'entreprise agréée par le **SMEPA** et aux frais du demandeur, sinon l'abonné s'expose aux pénalités prévues dans ces **CG**, ainsi qu'à la fermeture immédiate du branchement sans préjudice des poursuites que le **SMEPA** pourrait exercer contre lui.

Article 12 – Conditions d'établissement et d'entretien du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble, - immeuble au sens de l'article 517 du Code Civil -, selon les dispositions de l'article précédent.

Sur décision du **SMEPA**, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un **compteur général** au nom de 1 seul **abonné**
- soit plusieurs branchements individuels distincts munis chacun d'un **compteur individuel** au nom de 1 seul abonné et respectant les dispositions de l'article 11.

Le **SMEPA** préconise la différenciation des compteurs par immeuble collectif privé ou professionnel. Ainsi, dans le cas d'un immeuble d'habitation collectif, chaque logement devra être équipé d'un branchement individuel muni d'un **compteur individuel**.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement principal, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation professionnelle (agricole, industrielle, artisanale), ou des bâtiments situés dans une même propriété et ayant le même occupant au statut non-professionnel.

Le **SMEPA** fixe, en concertation avec l'**abonné**, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur selon les dispositions de l'article 13 ci-après.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le **SMEPA**. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui.

L'aménagement de la niche ou la construction du regard ne répondant pas au choix du **SMEPA** peuvent être réalisés par l'**abonné** et à ses frais, sous réserve qu'il se conforme aux directives du **SMEPA**.

Le **SMEPA** présente à l'**abonné** un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Ce devis précise les délais d'exécution des travaux.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le **SMEPA** ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréés par lui.

Pour sa partie située en domaine public et, les cas échéant, en domaine privé jusqu'au compteur inclus, le branchement est la propriété du **SMEPA** et fait partie intégrante du réseau. Le **SMEPA**, seul habilité à intervenir sur cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du **SMEPA** ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le **propriétaire** postérieurement à l'établissement du branchement
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'**abonné**
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'**abonné**.

Ces frais sont à la charge de l'**abonné**.

Dans le cadre des branchements collectifs, pour sa partie située en propriété privée après **compteur général** et avant le **compteur individuel**, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble comme précisé ci-avant. Les travaux à réaliser, sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'**abonné**. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part, et prend en charge les frais d'entretien, de déplacement ou de modification pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Article 13 – Compteurs

Les compteurs sont fournis en location, posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le **SMEPA**.

Le **compteur général** et le **compteur principal** doivent se situer en limite de propriété, aussi près que possible du domaine public de façon à être d'accès facile et en tout temps depuis l'extérieur aux agents du **SMEPA**, afin qu'ils puissent, entre autres, s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. La limite publique/privée du branchement se situe à l'aval immédiat du branchement mis en place par le **SMEPA**.

Pour les **compteurs généraux** et **principaux** existants en immeuble privé qui ne sont pas placés en limite de propriété, le **SMEPA** recommande au **propriétaire** de déplacer ce type de compteur comme stipulé à l'article 12 ci-avant. Dans ce cas, pour la partie lui concernant, le **SMEPA** proposera un devis détaillé à l'**abonné** des travaux de mise à l'extérieur dudit compteur.

En cas de litige survenu entre le **SMEPA** et l'**abonné** de l'immeuble, le **SMEPA** peut procéder d'office au déplacement du compteur en limite de propriété aux frais de l'**abonné** de l'immeuble.

Pour les **compteurs individuels** des branchements collectifs, les travaux à réaliser entre le **compteur général** et le **compteur individuel** avant les installations intérieures sont la propriété et à la charge du ou des propriétaires, copropriétaires. Toutefois, le **compteur individuel** reste propriété du **SMEPA**, ainsi que son installation et entretien. Ces compteurs doivent être d'accès facile et en tout temps aux agents du **SMEPA**, afin qu'ils puissent s'assurer à chaque visite du bon fonctionnement et qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le **Service des Eaux** compte tenu des besoins annoncés par l'**abonné** conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un **abonné** ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'**abonné** et/ou le **propriétaire**.
L'opération s'effectue aux frais de l'**abonné** et/ou le **propriétaire**.

L'**abonné** doit signaler sans retard au **Service des Eaux** tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur (fuite ou toute autre anomalie).

Article 14 – Mise en service, fonctionnement et entretien des branchements et compteurs. Relevé et vérifications des compteurs

Mise en service, fonctionnement et entretien.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au **SMEPA** des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément aux dispositions du présent article.

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur.

Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le **SMEPA** comme défini précédemment.

L'**abonné** doit signaler sans retard au service d'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur. En particulier après fermeture du branchement au robinet avant compteur mis à sa disposition, l'**abonné** doit vérifier au compteur que l'interruption de livraison d'eau est totale.

Conformément aux articles de ce chapitre et suivants, les **compteurs individuels** et **généraux** sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le **SMEPA** dans le cadre d'une location.

Lorsque le **SMEPA** réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, il prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel, dans des conditions climatiques normales de la région, et les chocs soit réalisée.

Le **SMEPA**, par ailleurs, informe l'**abonné** des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Informations données en Annexe II aux présentes **CG** : « **Précautions à prendre contre le gel** ». Faute de prendre ces précautions, l'**abonné** serait alors responsable de la détérioration du compteur et débiteur des sommes incombant le matériel et la pose d'un nouveau compteur.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les scellés ou le dispositif de relevé de l'index de consommation ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par le **SMEPA**.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du **SMEPA** que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent d'une cause étrangère à la marche normale d'un compteur, de malveillance ou de négligence seront mis intégralement à la charge de l'**abonné**. Les dépenses ainsi engagées par le **SMEPA** pour le compte d'un **abonné**, font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement ou bague de plombage aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur, sont effectués par le **SMEPA** aux frais de l'**abonné**.

Dans le cas où l'**abonné** refusé de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le **SMEPA** supprime immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de la période d'abonnement en cours et toute autre somme liée, en cours ou à venir (consommation, fermeture branchement, déplacement, etc.)

Relevés de compteur

Le regard abritant le compteur doit être accessible en tout moment et maintenu en bon état de propreté par l'**abonné**.

Toutes facilités d'accès au compteur doivent être accordées au **Service des Eaux** pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements temporaires.

Ces relevés de compteur doivent pouvoir s'effectuer en toute sécurité par les agents du **SMEPA** : notamment, les chiens devront être tenus ou placés dans un lieu fermé.

Si, à l'époque d'un relevé, les agents du **SMEPA** ne peuvent pas accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'**abonné** doit retourner complétée au **SMEPA** dans un délai maximal de 10 jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le **Service des Eaux** est en droit d'exiger de l'**abonné**, en lui fixant rendez-vous, qu'il le mette en mesure de procéder contre remboursement des frais de réouverture du branchement au tarif en vigueur par l'**abonné** à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de 15 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le **Service des Eaux** est en droit de procéder à la fermeture du branchement et d'exiger les frais générés par cette intervention.

Le **SMEPA** se réserve la liberté de fréquence de relevé des compteurs.

Vérifications du compteur

Les compteurs sont vérifiés par le **SMEPA** aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'**abonné** a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le **Service des Eaux** en présence de l'**abonné** sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'**abonné** a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'**abonné**. Ces frais sont fixés forfaitairement par le service de mines pour un étalonnage et à la valeur d'un déplacement et du temps de travail des agents du **SMEPA** pour un jaugeage. La facture de ces frais est fournie à l'appui du titre de recette.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le **SMEPA**. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le **SMEPA** a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des **abonnés**.

Dans le cas d'un compteur bloqué, la facturation sera établie sur la moyenne de la consommation des 3 dernières années précédant la découverte de l'incident selon les dispositions réglementaires en vigueur. Le compteur défectueux sera remplacé dans les meilleurs délais.

Article 15 – Installations intérieures de l'abonné : fonctionnement, règles générales

Les installations intérieures comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau, les appareils et leurs accessoires, situés après le branchement, à l'exception des **compteurs individuels** posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeuble collectif tel que défini à l'article 11 ;
- les appareils reliés à ces canalisations privées ;
- les ressources privatives (récupérateurs d'eau, puits, etc.)

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations et appareils après le compteur ainsi définis sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'**abonné** et/ou le **propriétaire** et à ses frais. Le **SMEPA** est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'**abonné** et/ou le **propriétaire** sont seuls responsables de tous les dommages causés au **SMEPA** et à ces agents ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins en aval des **compteurs principaux et généraux** dont il a l'entière responsabilité.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par **coup de bélier**, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout **coup de bélier**. À défaut, le **SMEPA** peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire départemental et aux règles applicables aux ressources privatives (art. 2 224-9 du **CGCT**), les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, de permettre, à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public de distribution d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance ou microorganisme non désirable. Il incombe au **propriétaire** des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour

adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Lorsque les installations intérieures d'un **abonné** sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le **SMEPA**, l'**ARS (Agence Régionale de Santé)** ou tout organisme mandaté par la **Collectivité** peuvent, en informant l'**abonné**, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office. Cette intervention pouvant prendre la forme d'une suspension provisoire de la fourniture d'eau jusqu'à la mise en conformité de l'installation aux dispositions réglementaires en vigueur.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures des tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au **SMEPA**, avant leur départ, la fermeture de robinet sous bouche à clé à leurs frais au tarif en vigueur pour ce type d'intervention comme prévu à l'article 9 Suspension.

Article 16 - Installations intérieures de l'abonné : cas particuliers

Tout **abonné** disposant à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en faire la déclaration écrite au **SMEPA** (selon dispositions art. L2224-9 du CGCT). Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le **SMEPA** pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé au frais de l'**abonné** qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'**abonné** et la fermeture de son branchement.

En vertu du principe de précaution, le **SMEPA** peut procéder immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent ou s'il ne peut s'assurer du respect de cette disposition. Le contrôle relatif aux installations privatives, aux ouvrages de prélèvement, puits et forage et aux ouvrages des récupérations des eaux de pluie est exécuté conformément aux articles L 2224-12 et R 2224-22-4 du **CGCT**. Les frais du contrôle mis à la charge de l'**abonné** sont soumis aux tarifs fixés annuellement par la **Collectivité**.

Article 17 – Réseaux privés : Lotissements. Dispositions générales

Raccordement au réseau public

Les réseaux d'eau potable intérieurs d'un lotissement ou type HLM, implantés sous les espaces communs, peuvent constituer des ouvrages privés, réalisés et financés par le lotisseur et placés sous son entière responsabilité.

Ces réseaux privés, comprenant les conduites et autres installations reliées, sont considérés comme des installations intérieures et le **SMEPA** se réserve le droit d'apprécier la conformité des dites installations en exigeant notamment une attestation sanitaire.

Ces réseaux privés peuvent être intégrés dans le domaine public, en application d'une convention de rétrocession conclue entre le **SMEPA** après validation par le **Comité Syndical** en assemblée générale et le maître d'ouvrage privé (lotisseur).

Cette convention de rétrocession précisera les prescriptions techniques et financières préalables à toute intégration.

Article 18 - Installations intérieures de l'abonné : interdictions

Le **SMEPA** peut mettre tout **abonné** en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où cet appareil endommagerait ou risquerait d'endommager le branchement, ou constituerait un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres **usagers**.

Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout **coup de bélier**.

Si l'**abonné** ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le **SMEPA** lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

En cas d'urgence, le **SMEPA** peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres **usagers**.

Il est formellement interdit à l'**abonné** :

1. D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
2. De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les tuyaux d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au **compteur principal** ;
3. De modifier la disposition du **compteur**, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ;
5. D'aspirer mécaniquement l'eau du réseau en vue d'essayer d'en augmenter le débit.

Toute infraction au présent article expose l'**abonné** à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le **SMEPA** pourrait exercer contre lui. Une amende égale à 10 fois la consommation annuelle précédent la découverte des faits pourra être appliquée.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de 15 jours notifiée à l'**abonné**, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres **usagers** ou faire cesser un délit.

Article 19 – Manœuvres des vannes sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre de la vanne sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au **Service des Eaux** et interdite aux **usagers**. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'**abonné** doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet après **compteur**.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du **compteur** ne peut être fait que par le **SMEPA** ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur, sinon l'**abonné** s'expose aux pénalités prévues Chapitre VII, ainsi qu'à la fermeture du branchement.

Article 20 – Mise à la terre des installations électriques

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées ou pas de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants comportant des canalisations enterrées et s'il n'est pas possible d'installer une mise à la terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des dispositions de la Norme NF C 15-100 de 2015.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'**abonné** et/ou le **propriétaire** et la fermeture provisoire de son branchement jusqu'à la mise en conformité de son installation aux dispositions prévues par le présent article.

CHAPITRE IV – TARIFS

Article 21 – Fixation des tarifs

Les tarifs de fourniture d'eau et des diverses prestations de service, sur proposition du **Bureau du SMEPA**, sont fixés et votés en assemblée générale par le **Comité Syndical** représentant l'ensemble des communes adhérentes au **SMEPA**.

Les abonnements sont soumis à ces tarifs fixés. Ils font partie des présentes **CG** en Annexe I Tarifs.

Les modifications des tarifs sont portées à la connaissance de chaque **abonné** par une information écrite ou dématérialisée.

Tout **abonné** peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat aux bureaux du **SMEPA** à Villecomtal-sur-Arros et à Marciac.

Article 22 – Contenu des tarifs

Ces tarifs par **compteur** comprennent :

- une redevance d'abonnement qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et éventuellement la location du **compteur**
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommée
- les taxes et redevances que les dispositions légales mettent à la charge des **abonnés**.

Outre les parts mentionnées ci-dessus qui sont facturés périodiquement aux **abonnés**, les tarifs fixés par la **Collectivité** comprennent également les prestations répercutées à l'**usager**, notamment :

- les frais d'accès au service

- les cas échéant, les frais de contrôle, si besoin, des installations intérieures
- les travaux de branchement et modification
- les interventions techniques (fermeture et ouverture des vannes, frais de déplacement, etc.)

CHAPITRE V - PAIEMENTS

Article 23 – Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au tarif en vigueur fixé par le **SMEPA** et en accord au devis établi par le **SMEPA**. Conformément à l'article 14 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement de sommes dues pour l'installation du branchement.

Article 24 – Paiement des fournitures d'eau

Le **SMEPA** établit un mémoire de la consommation de l'abonné aux tarifs et aux périodes en vigueur.

La fréquence de facturation habituelle pour un abonnement ordinaire est semestrielle.

Les redevances d'abonnement ordinaire sont payables par semestre échu. La consommation est facturée à terme échu sur la base du relevé du **compteur** ou d'une estimation ajustée au réel dès constatation.

Le **SMEPA** facture au premier semestre de l'abonnement un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à 35% de la consommation annuelle précédente avec possibilité d'ajuster par délibération du **Comité Syndical**. Ce montant sera payable à semestre échu en même temps que la redevance d'abonnement du semestre échu.

Le montant de la redevance de l'abonnement est dû en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 30 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au **SMEPA** selon les dispositions de l'article 29 ci-dessous. Cette réclamation ne dispense pas l'**abonné** du paiement des sommes dues.

L'**abonné** n'est jamais fondée à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son **compteur**. Il peut toutefois établir un dossier de demande de dégrèvement dans les formes indiquées dans l'article 25 pour surconsommation.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la facture et si l'**abonné** ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, l'**abonné** devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur (Loi Brottes du 15 avril 2013).

Les redevances sont mises en recouvrement par le **Trésor Public** mandaté par le **SMEPA**.

Article 25 – Surconsommation accidentelle

L'**abonné**, ayant la garde et la surveillance de son **compteur**, a capacité à contrôler les mètres cubes livrés enregistrés et qui sont dus. Néanmoins, s'il est constaté lors d'un relevé, une consommation accidentelle anormalement élevée, l'**abonné**, après réclamation respectant les dispositions de l'article

29 des présentes **CG** et adressée par écrit au **SMEPA**, pourra bénéficier d'une régularisation de la consommation définie par la réglementation en vigueur.

Article 26 – Frais de gestion du branchement : fermeture et réouverture

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'**abonné** aux tarifs en vigueur fixés selon les dispositions de l'article 21 de ces **CG**.

Les frais de gestion de branchement distinguent :

Un tarif égal à une fois la valeur forfaitaire fixée pour :

- une simple résiliation
- une souscription d'un nouvel abonnement (par changement d'**abonné** ou par nouveau branchement)
- une fermeture demandée en application du dernier aliéna de l'article 15
- une impossibilité de relevé du **compteur**, sauf le cas où la réclamation de l'**abonné** est justifiée

Un tarif fixé pour :

- frais de réouverture de branchement et réinstallation, notamment en application de l'article 16.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Article 27 – Paiement des autres prestations

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par le **SMEPA**, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le **SMEPA**.

Toute installation ou modification de branchement donne lieu au paiement par le demandeur, des frais correspondants au vu d'une facture établie par le **SMEPA**, sur la base des tarifs votés, après acceptation d'un devis. La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement de sommes dues pour l'installation du branchement.

Article 28 – Modalités de paiement

Les dates d'exigibilité des sommes dues, dispositions de l'article 24, et les diverses modalités de paiement sont indiquées sur la facture.

Article 29 – Réclamation

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur la facture et comporter les références du décompte contesté. Le **SMEPA** fournit une réponse écrite motivée dans le délai de 1 mois à réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières. L'**abonné** ne bénéficie pas de sursis de paiement pendant la durée de l'instruction.

Les litiges peuvent être traités en suivant les dispositions de l'Ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et notamment la possibilité de recourir à une procédure de saisine du **Médiateur de l'eau** :

Médiateur de l'eau – BP 40463 – 75366 PARIS Cedex 08

Passé le délai de 1 mois ou prévu, l'**abonné** qui n'a pas obtenu de réponse satisfaisante, ou en cas d'absence de réponse, peut saisir le **Médiateur de l'eau**.

Pour rappel, toute procédure judiciaire empêche ou interrompt la médiation.

Article 30 – Difficultés de paiement

Les **abonnés** en situation de difficulté de paiement doivent en informer le **SMEPA** avant l'expiration du délai de paiement. La **Trésorerie** peut accorder des facilités de paiement à ces **abonnés**.

Si ces mesures sont insuffisantes, le **SMEPA** orientera les abonnés concernés vers les Services Sociaux pertinents pour examiner leur situation. Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des Services Sociaux compétents, les pénalités et poursuites applicables sont suspendues jusqu'à ce que les Services Sociaux aient statué sur le dossier.

Article 31 – Défaut de paiement

Le **Trésor Public** pourra, après mise en demeure de l'**abonné**, entamer des poursuites jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les frais correspondant aux frais engagés pour le recouvrement. Le **Receveur** du **SMEPA** poursuivra les recouvrements des sommes dues par tous moyens de droit.

Article 32 – Remboursement

L'**abonné** qui décèle une erreur de facturation peut demander le remboursement du trop-perçu. Cette demande doit intervenir dans les 2 ans suivant la date d'émission de la facture en suivant les dispositions de l'article 25 ci-dessus.

Article 33 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de **compteur**, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le **SMEPA** et sont à la charge de l'**abonné**.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 21

Article 34 – Remboursement d'extensions et autres frais en cas de mutation et transfert et de résiliation d'abonnement

Lorsque pour desservir un **abonné**, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement, etc.), cet **abonné**, s'il transfère ou résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la mutation et transfert et la réalisation des installations. Le montant minimal demandé sera égal à l'amortissement restant en cours depuis la réalisation des travaux incrémenté des coûts de démantèlement ou démontage desdites installations spéciales.

Article 35 - Régimes des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le **SMEPA** réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- dans les cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le **SMEPA** détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux ;
- à défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Le montant de la participation des particuliers aux travaux d'extension doit être mentionné sur le devis remis à l'abonné.

Pendant les N premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, - N étant les années définies par convention -, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/N par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

CHAPITRE VI – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 36 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le **SMEPA** ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de **force majeure**. Il est responsable du bon fonctionnement du service. Néanmoins, aucune indemnité ne sera versée par le **SMEPA** pour les interruptions partielles ou totales de la fourniture d'eau, les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques résultants des cas suivants : gel, sécheresse, lutte contre l'incendie, réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de **force majeure**.

En cas d'arrêt d'eau, l'abonné doit assurer l'étanchéité de ses installations intérieures pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. De même, l'abonné doit prendre toutes précautions utiles pour éviter une détérioration aux appareils nécessitant une alimentation continue en eau.

Le **SMEPA** avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives par le fait du **SMEPA**, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 37 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de **force majeure**, notamment de pollution des eaux, le **SMEPA** a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la **Collectivité** des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le **SMEPA** se réserve le droit de procéder à la transformation du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des **abonnés** doivent en être modifiées, sous réserve que le **SMEPA** ait, en temps opportun, averti les **abonnés** des conséquences desdites modifications.

Article 38 – Eau non conforme

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité d'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs fixées par la réglementation le **SMEPA** doit :

- communiquer sans délai à la **Collectivité** et aux **abonnés** toutes les informations émanant des autorités sanitaires, afin de permettre aux **usagers** de prendre toutes les précautions nécessaires et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque
- mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir dès que possible la distribution d'une eau de qualité conformément aux valeurs limites fixées par la réglementation
- assurer la fourniture d'eau de consommation pendant la période de restriction.

Article 39 – Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de **force majeure**, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Le débit maximal dont peut disposer l'**abonné** est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Les branchements créés pour desservir des besoins d'incendie privés et professionnels sont posés par le **SMEPA** selon ses prescriptions et aux frais de l'abonné décrits à l'article 10. Ils sont si besoin équipés d'un **compteur** et assujettis à un abonnement selon la tarification propre de l'abonnement. Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture d'eau est faite à titre gratuit par le **SMEPA**.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'**abonné** est prévu, le **SMEPA** doit en être averti 3 jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie : le SDIS 32 et/ou le SDIS 65.

En cas d'incendie, et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les **abonnés** puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des vannes sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls **SMEPA** et services de protection contre l'incendie SDIS 32 et/ou SDIS 65. Tout prélèvement d'eau à partir de bouches et poteaux incendie par un tiers non habilité est interdit. Tout contrevenant se verra facturer une consommation estimée par le **SMEPA**, sans préjudice des poursuites que la **Collectivité** et le **SMEPA** pourront exercer contre lui pour dommages subis.

CHAPITRE VII – INFRACTIONS. PENALITES

Article 40 - Mesure de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions des présentes **CG** ou atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'**abonné**.

Les pénalités réglementaires et définies dans les présentes **CG** seront appliquées dans les cas prévus.

Le **SMEPA** pourra mettre en demeure l'**abonné** de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures ou dès sa constatation.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement sera fermé sur le champ et un constat dressé par un agent du **SMEPA**.

Article 41 – Infractions et poursuites

Les agents du **SMEPA** sont habilités à constater les fraudes et les infractions aux présentes **CG**. Le **SMEPA** se réserve la possibilité d'effectuer des poursuites devant les tribunaux compétents, en plus des éventuels frais de retard et intérêts de retard pour le non-respect des échéances de paiement prévues.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 42 – Voies de recours

Toute réclamation doit être adressée préalablement par écrit au **SMEPA** comme indiqué à l'article 29.

L'absence de décision dans un délai de 2 mois vaut décision d'acceptation.

Tout différent né de l'interprétation des présentes **CG** fera l'objet d'un processus de médiation à la charge du **SMEPA**, visant à favoriser l'émergence d'un accord amiable librement accepté par les parties avant d'engager toute procédure contraignante. À défaut d'accord, la partie la plus diligente peut saisir les tribunaux compétents en la matière ou le Médiateur de l'eau.

Article 43 – Date d'application

Les présentes **Conditions Générales de Distribution d'Eau et de Contrat d'Abonné CG** entrent en vigueur à compter du lendemain de sa réception par le représentant d'Etat. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Dès son entrée en vigueur, elles s'appliquent aux abonnements en cours et à venir.

Ces **CG** seront adressées aux **abonnés** par voie matérialisée ou dématérialisée et remises à chaque nouvel **abonné** à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Elles seront également tenues à la disposition des usagers et adressées à tout **abonné** sur simple demande formulée auprès du **SMEPA**. Le paiement de la première facture suivant la diffusion des **CG** ou de leur mise à jour vaut accusé de réception par l'**abonné**.

Article 44 – Modification des CG

Des modifications aux présentes **CG** peuvent être décidées par le **Comité Syndical** du **SMEPA** en Assemblée Générale et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour les **CG** initiales. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des **abonnés** comme prévu dans l'article précédent.

Tout cas non prévu aux **CG** sera soumis au **Comité Syndical** en Assemblée Générale Ordinaire pour décision. Ce dernier peut user du droit de résiliation qui l'est accordé par l'article 9 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions de cas imprévu ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 45 – Clause d'exécution

Le Président du **SMEPA**, les Agents du **SMEPA** habilités à cet effet et le **Receveur** du **SMEPA**, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes **CG**.

Délibéré, voté et approuvé par le **Comité Syndical** du **SMEPA** dans sa séance du 26 octobre 2023.

Le Président du Syndicat,



Gérard LILLE.

ANNEXES

ANNEXE I – TARIFS

Tarifs validés par le Comité Syndical du 12 JUIN 2023

Prestations	Tarif HT
Le m ³ consommé	1,70 €
Abonnement annuel ou prime fixe	66,00 €
Mise en service du compteur	21,00 €
Forfait branchement de base Autres prestations Fournitures diverses	Sur devis réel
Heure Main d'œuvre	26,00 €
Heure Mini-pelle avec chauffeur	60,00 €
Fonçage : le mètre linéaire	15,00 €
Location compresseur avec assurance	Suivant facture prestataire
Frais de réouverture de branchement et réinstallation	112,00 €
Remplacement compteurs gelés	35,00 €

ANNEXE II – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DE VOTRE COMPTEUR

Le compteur d'eau et ses accessoires installés à votre domicile sont sous votre surveillance. Le **SMEPA** vous rappelle les gestes simples.

Comment entretenir l'installation ?

Le compteur et ses accessoires sont placés sous votre responsabilité dans un regard ou niche à la limite de votre propriété dans le cas d'immeuble privé.

- Maintenez le regard propre et n'entreposez rien dessus. Les agents de **SMEPA** doivent pouvoir y accéder facilement à tout moment.
- Protégez votre compteur des dégradations et du gel avec une plaque de polystyrène. C'est propre et léger. Evitez la laine de verre, les chiffons ou la paille qui se dégraderaient avec l'humidité et ne seraient plus isolants.

Où se situe la limite de l'intervention Abonné / SMEPA ?

- Jusqu'à la sortie du branchement selon défini à l'article 11 des présentes **CG**, c'est le **SMEPA**.
- Après le branchement, joint inclus, c'est l'**abonné**.

Vous constatez un dysfonctionnement au niveau du compteur ?

- Appelez immédiatement le **SMEPA**.
- N'intervenez pas par vous-même sur le **compteur** et ses accessoires.

ANNEXE III – PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL

Le **compteur** qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, - que vous soyez **propriétaire** ou **locataire** -, sous votre surveillance. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

- En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger votre installation. Pour vidanger correctement, il faut :
 1. Fermer le robinet d'arrêt avant **compteur**. C'est-à-dire, celui qui est entre votre compteur et la canalisation publique.
 2. Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule.
 3. Ouvrir le robinet de purge situé après le **compteur**, - c'est-à-dire, entre votre **compteur** et vos installations intérieures -, jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce que vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet d'avant **compteur**, lors de votre retour.

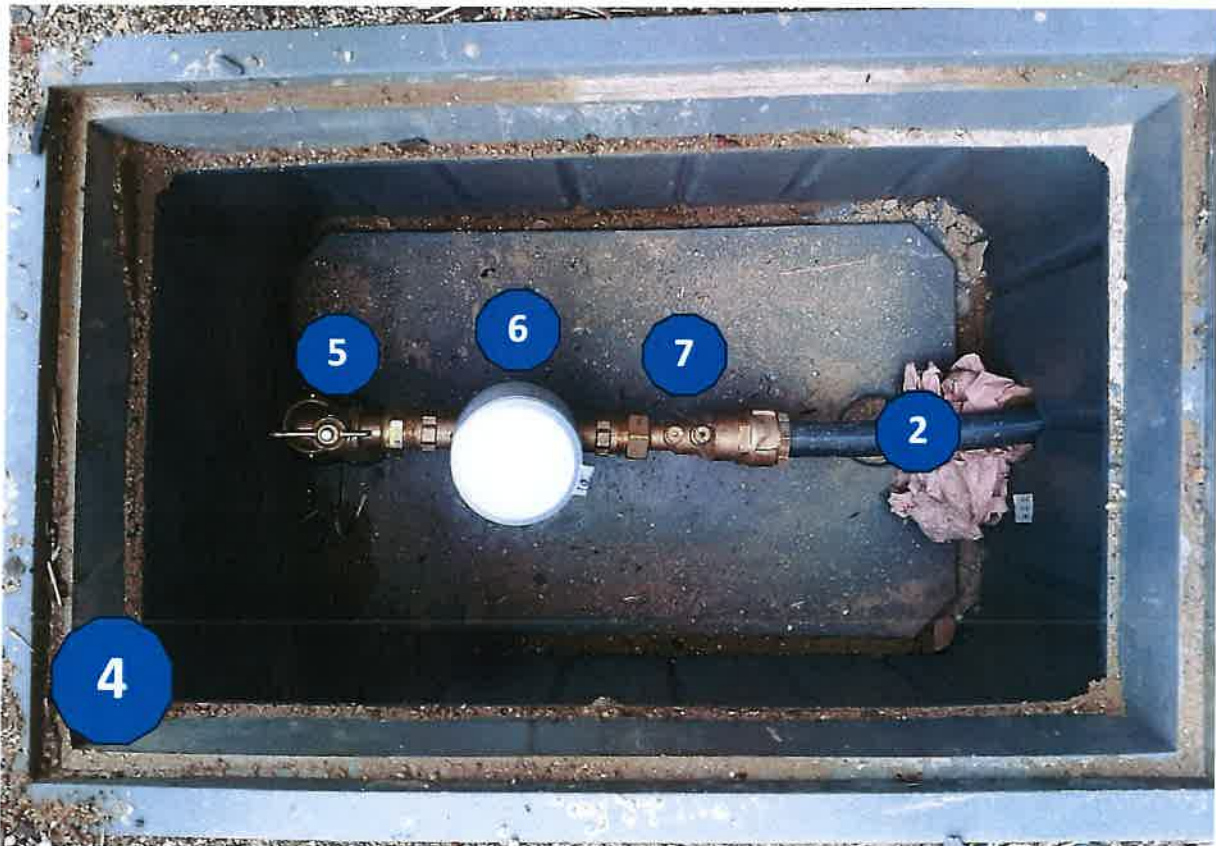
- Si votre **compteur** est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du **compteur** une plaque antigel : laine de verre ou bois enfermés dans un sac plastique étanche, polystyrène sont d'excellents protecteurs contre le froid.
- Pour éviter le gel du **compteur** et des canalisations situés à l'intérieur des habitations :
 1. Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid.
 2. En cas de gel intense et prolongé, laisser couler en permanence dans votre évier, un filet d'eau de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites !
 3. Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air, attention aux ventilations ! -, ainsi que le **compteur**. Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.
- Si votre **compteur** est installé dans un local non chauffé (garage, cave...) s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation, mais non enterré, vous pouvez :
 1. Soit demander au **SMEPA** de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation. Cela est peut-être la meilleure solution en certains cas.
 2. Soit calorifuger le **compteur** et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le **compteur** dans un caisson...
- Il est évidemment intéressant de compléter la protection du **compteur** par celle de vos installations également exposées :
 1. Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique, par exemple) à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.
 2. Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.
- En cas de début de gel, que vous pouvez constater par un manque d'eau, vous devez :

1. D'une part, dégeler votre installation. Un sèche-cheveux ou des serpilières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée. Mais attention n'utilisez jamais une flamme !
2. D'autre part, vidanger votre installation, comment il est dit plus haut.
3. Et si besoin, n'hésitez pas à avertir et contacter le **SMEPA**.

ANNEXE IV – SCHEMAS DE BRANCHEMENT

DEFINITION DU BRANCHEMENT (Art. 11 des CG SMEPA)

Deux types de branchement sont à distinguer : les branchements individuels avec **compteur principal** et les branchements collectifs avec des **compteurs individuels** et, si besoin, un **compteur général**.

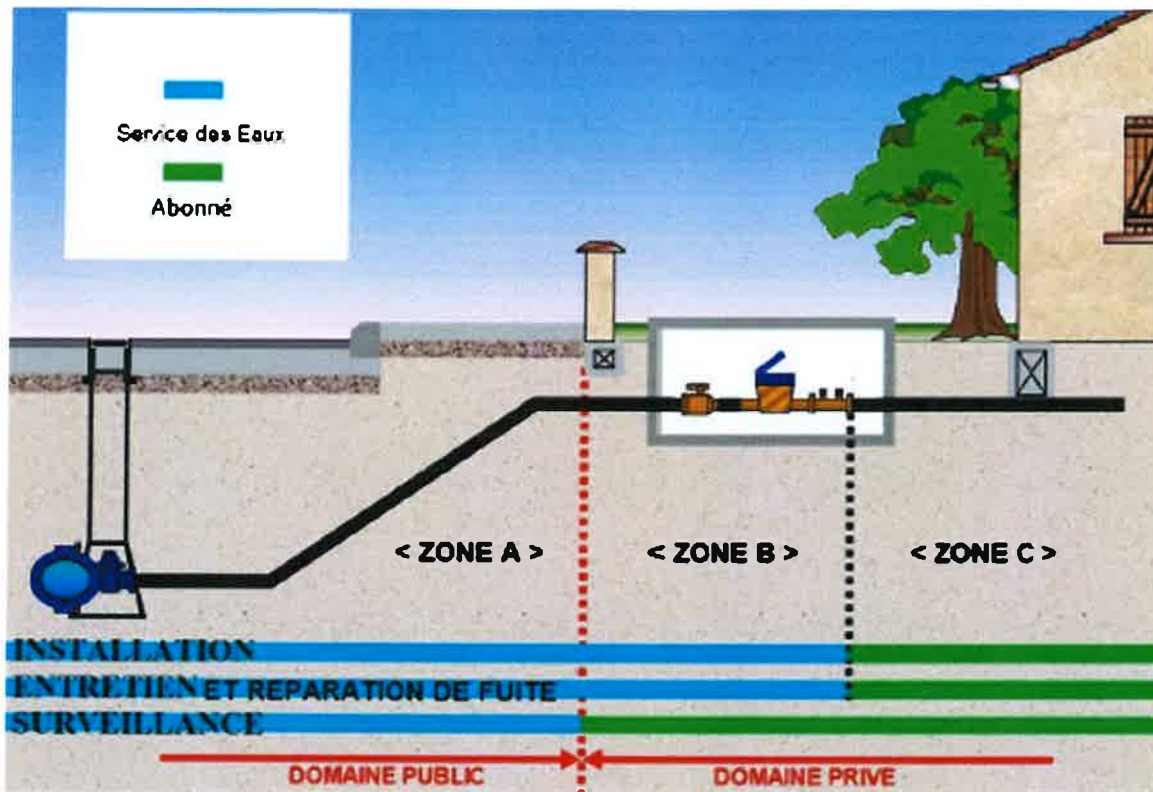


Le branchement du **compteur principal** et du **compteur général** comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

1. La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
2. La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur
3. La vanne de prise en charge sous bouche à clé dont le **Service des Eaux** a seul la clé et la manipulation
4. Le regard ou la niche abritant le compteur aux frais du ou des propriétaires de l'immeuble de l'abonné
5. Le robinet d'arrêt avant compteur, à la disposition de l'abonné
6. Le compteur et, si besoin, les dispositifs de relevé à distance de l'index de consommation
7. Le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval **à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure après compteur.**

Pour les **compteurs individuels** se référer à l'Art. 11 des présentes CG.

DÉLIMITATIONS SERVICE DES EAUX ET ABONNÉ



En ZONE A : la canalisation située sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude) appartient au SMEPA et fait partie intégrante du réseau dès sa mise en service. Il assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

En ZONE B : la partie de canalisation située à l'intérieur de la propriété appartient au SMEPA, excepté le regard ou le coffret qui est propriété de l'abonné. Le propriétaire du terrain s'assure que l'environnement ne peut dégrader la canalisation. Il est responsable de son accessibilité tout au long de son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées aux activités à proximité. Le SMEPA assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais et peut procéder à une réfection complète de celle-ci.

En ZONE C : la canalisation privée appartient au propriétaire de l'immeuble qui en assure l'entretien et les réparations.

LECTURE DU COMPTEUR

Le **compteur** permet de mesurer votre **consommation d'eau** et d'établir votre **facture**.

Comment lire votre index ?

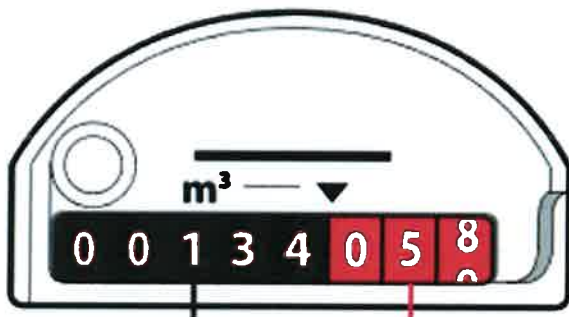
Image compteur et couvercle type modèle suivant :



Pour vérifier votre consommation d'eau, il suffit de soulever délicatement le couvercle de votre compteur et de relever l'index. Si votre compteur est placé dans un regard, une fois l'index relevé, veillez à bien remettre en place la protection isolante du compteur et à bien refermer. Si le regard est en profondeur, prenez vos précautions de sécurité avant d'y accéder et soyez vigilant.

Explication de l'index

Image chiffres compteur type modèle suivant :



Une fois le couvercle de votre compteur d'eau relevé, vous apercevrez une série de plusieurs chiffres :

- les chiffres sur fond noir correspondent à l'index de votre compteur en mètres cubes m^3 ($1 m^3 = 1000$ litres). Seuls les mètres cubes sont pris en compte. **C'est donc sur cette base que votre consommation d'eau sera facturée.**
- les chiffres sur fond rouge ne figurent pas sur votre facture, ils correspondent aux unités inférieures au mètre cube : hectolitres (1^{er} chiffre en lecture de gauche à droite, -ici 0 - : centaines de litres), décalitres (2^{ème} chiffre, - ici 5 - : dizaines de litres), litres (3^{ème} chiffre, - ici 8 -) et, parfois, décilitres (4^{ème} chiffre, dixièmes de litres). **Ces chiffres peuvent toutefois vous aider à détecter une éventuelle fuite d'eau.**

Comment relever mon compteur d'eau ?

Votre compteur d'eau est relevé au moins une (1) fois par an par un agent du SMEPA. A cette occasion, il peut vous signaler d'éventuelles anomalies (notamment des fuites d'eau) ou vous donner des conseils.

Le relevé de compteur s'effectue de manière manuelle. L'agent du SMEPA se présente à votre domicile et doit pouvoir accéder à votre compteur. En cas d'absence, il dépose dans votre boîte aux lettres soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonnée doit retourner au SMEPA dans un délai maximal de 10 jours.

Pour plus d'information, se référer à l'article 14, alinéa **Relevé du compteur** des **CG SMEPA**.

GLOSSAIRE

L'**Abonné** est la personne morale ou physique qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du **SMEPA**

L'**Abonné**, l'**Occupant**, le **Propriétaire** et l'**Usager** peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

L'**Agence Régionale de la Santé Occitanie (ARS Occitanie)** est un établissement public administratif d'État chargé de la mise en œuvre de la politique de santé dans chaque région. Sur la base du diagnostic des experts, le plan national santé environnement, décliné au niveau régional par les **ARS**, identifie les actions à mettre en œuvre afin d'améliorer la santé des français en lien avec la qualité de leur environnement, dans une perspective de développement durable. Le champ d'intervention des agences régionales en santé environnementale s'organise autour de trois grandes thématiques. La prévention et la gestion des risques pour la santé humaine liés à l'eau est une de ces thématiques.

Le **Bureau** du **SMEPA** est constitué du Président, des 2 Vice-Présidents et des 8 membres élus par le **Comité Syndical**. Il assure la gestion et l'administration du **SMEPA** dans le cadre des délégations qu'il a reçu du **Comité Syndical**, à l'exception de celles prévues par la Loi (art. L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il prépare les décisions du **Comité Syndical**.

Le **Code Général des Collectivités Territoriales CGCT** regroupe, en France, les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des collectivités territoriales.

La **Collectivité** désigne autant l'ensemble d'institutions d'Etat (*Préfecture, ARS, Mairie, Ecoles, Collèges, Lycées, etc.*) que les **abonnés** (*occupants, propriétaires, usagers, - privés ou professionnels -*), en lien avec le **SMEPA**

Le **Comité Syndical** est l'instance délibérante du **SMEPA** composé des délégué.e.s (1 par commune plus 1 suppléant) représentant chacune des communes composant le **SMEPA**. Le **Comité Syndical** du **SMEPA** vote le budget, ratifie le compte administratif, décide sur l'adhésion et le retrait des membres, approuve les **Conditions Générales de Distribution d'Eau et de Contrat d'Abonnement CG** et les modifications statutaires, assure l'institution **SMEPA** et valide les tarifs. Il décide enfin des délégations qu'il confie au **Bureau**.

Le **Compteur** désigne l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Son type et son diamètre sont adaptés aux besoins de fourniture d'eau et définis par le **Service des eaux**.

Le **Compteur général** est le compteur situé en pied d'immeuble et en limite de propriété (*habitation collective*) et reste sur la surveillance du **propriétaire**. Il est la propriété du **SMEPA** qui en assure la mise à disposition et l'entretien.

Le **Compteur principal** est le compteur situé en pied d'immeuble et en limite de propriété (*habitation individuelle*) et reste sur la surveillance de l'**abonné**. Il est la propriété du **SMEPA** qui en assure la mise à disposition et l'entretien.

Le **Compteur individuel** est destiné, dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, à mesurer la consommation du logement ou des puisages communs de l'immeuble. Il peut être

situé dans le logement lui-même ou dans les parties communes Il est la propriété du **SMEPA**. Il est mis à disposition et entretenu par le **Service des Eaux** et reste sur la surveillance de l'**abonné**.

Les **Conditions Générales de Distribution d'Eau et de Contrat d'Abonnement CG** définissent les relations existant entre l'exploitant du service de distribution d'eau, le **SMEPA** et les **abonnés**. Il désigne le présent document établi par le **SMEPA** et adopté par délibération du **Comité Syndical** en assemblée générale le 26 octobre 2023. Il définit aussi les obligations mutuelles entre le **SMEPA** et l'**usager**, l'**occupant** et le **propriétaire**.

Par **Coup de bélier**, on entend un phénomène de surpression ou surpression soudaine qui apparaît au moment de la variation brusque de la vitesse d'un liquide, en l'occurrence l'eau, par suite d'une fermeture/ouverture rapide d'une vanne, d'un robinet ou du démarrage/arrêt d'une pompe pouvant provoquer des dégâts imprévisibles.

Par **Force majeure**, on entend tout événement qui remplit les 3 caractéristiques suivantes : Il est imprévisible. Il est irrésistible (insurmontable) Il échappe au contrôle des personnes concernées. L'événement ne sera constitutif d'un cas de **force majeure** que s'il ne pouvait pas être prédit au moment de la conclusion du contrat ou de la réalisation du dommage.

Le **Médiateur de l'eau** a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les **usagers** et le **SMEPA**.

L'**Occupant** est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau de distribution du **SMEPA**

Le **Propriétaire** est la personne physique ou morale qui est propriétaire de l'immeuble concerné par la distribution d'eau potable

Le **Receveur** ou **Receveur du SMEPA** est l'**Agent comptable d'Etat** recouvrant les sommes dues au **SMEPA**. A ce jour, la gestion comptable financière des encaissements est assurée par le **Trésor Public**.

Le **Service des Eaux** désigne l'ensemble des personnes assurant les activités nécessaires à la distribution d'eau potable (*abonnement, branchement, entretien, remplacements et travaux de maintenance et de dépannage, contrôle de la consommation d'eau, service abonné*), ainsi que la gestion des matériels et des installations.

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le **SMEPA** est le **Syndicat Mixte des Eaux du Pardiac Arros** exploitant en régie directe le **Service des Eaux**

Le **Syndicat** ou **Syndicat des eaux** : voir **SMEPA**

Le **Trésor Public** : voir **Receveur**

TRIGONE est l'institution (Syndicat Mixte Public) produisant l'eau potable vendue au **SMEPA**.

L'**Usager** est toute personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.